



**RÈGLEMENT NUMÉRO 179-11-2025
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS N° 134-2021⁰**

ATTENDU QUE : le règlement sur les permis et certificats N° 134-2021 est en vigueur depuis le 27 juin 2022;

ATTENDU QU' : il y a lieu de faire une modification au règlement sur les permis et certificats N° 134-2021 pour modifier une condition d'émission de permis dans l'ensemble du périmètre urbain à l'exception de la zone RA-30;

ATTENDU QUE : l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire tenue le 24 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE : le projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 24 novembre 2025;

ATTENDU QU' : une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 1^{er} décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par
Appuyé par

et unanimement résolu que le présent règlement intitulé « *Règlement N° 179-11-2025 visant à modifier le règlement sur les permis et certificats N° 134-2021* » soit adopté et qu'il statue et ordonne ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 134-2021 INTITULÉ
« RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS »**

Le présent règlement s'intitule « *Règlement N° 179-11-2025 visant à modifier le règlement sur les permis et certificats N° 134-2021* ».

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 31 ALINÉA 3) :

L'article 31 alinéa 3) est modifié comme suit :

31 Conditions d'émission d'un permis de construction

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;*
- 2) les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;*

- 3) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

Nonobstant, le paragraphe précédent, la condition édictée à l'alinéa 2) est obligatoire dans l'ensemble du périmètre urbain à l'exception de la zone RA-30.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À FRELIGHSBURG, LE **1^{ER} DÉCEMBRE 2025.**

Lucie Dagenais
Mairesse

Sergey Golikov
Directeur général,
greffier et trésorier

ÉTAPES LÉGALES

Avis de motion :	24 novembre 2025
Adoption et dépôt du projet du règlement :	24 novembre 2025
Avis d'assemblée publique aux fins de consultation:	24 novembre 2025
Assemblée publique aux fins de consultation:	
Adoption du règlement:	
Certificat de conformité par la MRC :	
Avis de promulgation :	
Entrée en vigueur :	